

**COMMUNICATION AUX REVISEURS D'ENTREPRISES
CONCERNANT LES NORMES RELATIVES
AU CONTROLE DE QUALITE**

Président

Correspondant
ts-qc@ibr-ire.be

Notre référence
IM/JB/WDB

Date
7 octobre 2008

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne : Normes relatives au contrôle de qualité

Veillez trouver en annexe les nouvelles Normes relatives au contrôle de qualité.

Conformément à l'article 33 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, coordonnée le 30 avril 2007, les réviseurs d'entreprises sont soumis à un contrôle de qualité. Ce contrôle de qualité doit être effectué conformément aux normes édictées en la matière.

Tenant compte des modifications apportées à la loi précitée du 22 juillet 1953 et de l'arrêté royal du 26 avril 2007 organisant la surveillance et le contrôle de qualité et portant règlement de discipline des réviseurs d'entreprises, les Normes relatives au contrôle de qualité, telles qu'approuvées par le Conseil le 8 novembre 2002, n'étaient plus conformes aux dispositions légales.

Par conséquent, après avoir fait l'objet d'une consultation publique, un projet de Normes relatives au contrôle de qualité a été soumis à l'approbation du Conseil Supérieur des Professions Economiques et du Ministre ayant l'Economie dans ses attributions, conformément à l'article 30 de la loi précitée du 22 juillet 1953.

Ces Normes relatives au contrôle de qualité, adoptées par le Conseil le 11 avril 2008, ont été approuvées par le Conseil Supérieur des Professions Economiques et par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions. Elles sont entrées en vigueur le 15 septembre 2008.

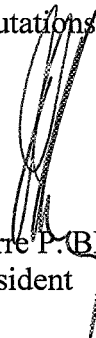


Tenant compte des changements précités, d'importantes modifications ont été apportées, à savoir :

- 1) Contrôle de qualité tous les six ans et au moins tous les trois ans pour les réviseurs d'entreprises qui effectuent le contrôle d'une ou plusieurs entité(s) d'intérêt public (*public interest entities*) ;
- 2) Inspecteurs: réviseurs d'entreprises ou externes à la profession ;
- 3) En ce qui concerne les inspecteurs réviseurs d'entreprises : choix limité à deux inspecteurs tenant compte de la désignation prioritaire de l'un d'eux ;
- 4) Première application à la suite de la constatation du contrôle d'entités d'intérêt public ;
- 5) Contrôle de qualité d'un réseau moyennant l'accord unanime des membres en Belgique ;
- 6) Phase 1 sur base du guide de contrôle 3, inspiré de l'ISQC 1 ;
- 7) Rapport standard de l'inspecteur ;
- 8) Utilisation obligatoire des guides de contrôle ;
- 9) Contrôle du niveau des honoraires ;
- 10) Décision finale de la Chambre de renvoi et de mise en état sur proposition du Conseil.

Les nouvelles Normes relatives au contrôle de qualité sont également disponibles sur le site internet de l'IRE (http://www.ibr-ire.be/fr/normen_nieuwenormen.aspx).

Salutations confraternelles,



Pierre P. BERGER
Président

Annexe